

Faire une

# Directive Personnelle



**Ce document est destiné aux Albertains et aux Albertaines qui songent à faire une directive personnelle ou à modifier leur directive personnelle.** La directive personnelle vous permet de planifier l'avenir en nommant une personne pour gérer vos affaires personnelles et non financières pendant que vous êtes en vie mais que vous n'êtes pas capable de vous en occuper par vous-même. Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne s'agit pas de conseils juridiques. Si vous avez besoin d'assistance supplémentaire ou de conseils, veuillez consulter les ressources mentionnées à la fin de ce document.



Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.

Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020

## MISE EN GARDE

**Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne sert pas de conseils juridiques.** En présence d'un problème d'ordre juridique, vous devriez consulter un avocat.

L'information fournie était exacte au moment de sa publication. Depuis, des modifications pourraient avoir été apportées à cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier **l'Alberta Law Foundation** et **le ministère de la Justice Canada** pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Photo Credit: ID 28936870 © Gajus | Dreamstime.com

© **Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta**

**Exerçant ses activités sous le nom de: Centre for Public Legal Education Alberta**

**Dernière révision en 2020**

Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd, exerçant ses activités sous le nom de Centre for Public Legal Education Alberta, est un organisme sans but lucratif dont la mission consiste à aider les gens à comprendre le droit et la loi qui les concernent au quotidien. Nous élaborons des documents, des présentations et d'autre matériel d'apprentissage dans un langage simple pour aider les gens à reconnaître leurs droits et responsabilités du point de vue juridique et à prendre des décisions en conséquence. Nous offrons divers programmes ainsi que de l'information juridique et des recommandations à l'égard de nombreux sujets juridiques. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site: [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca).



#800, 10050 112 Street  
Edmonton, Alberta T5K 2J1

**Phone** 780.451.8764

**Fax** 780.451.2341

**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)

**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)

# Table des Matières

<b>Qu'est-ce qu'une Directive Personnelle</b>	<b>4</b>
<b>Faire une Directive Personnelle</b>	<b>7</b>
La Capacité Mentale	7
La Nomination d'un Mandataire	8
Les Témoins de la Directive Personnelle	9
La Tuteur d'enfants Mineurs	10
Les Pouvoirs du Mandataire	10
L'entrée en Vigueur	12
La Reprise de la Capacité Mentale	13
Où Gader votre Directive Personnelle	13
<b>La Révision d'une Directive Personnelle</b>	<b>15</b>
<b>La Révocation d'une Directive Personnelle</b>	<b>15</b>
<b>La Mauvaise Gestion d'une Directive Personnelle</b>	<b>16</b>
<b>La Contestation d'une Directive Personnelle</b>	<b>17</b>
<b>Glossaire</b>	<b>18</b>
<b>Ressources</b>	<b>21</b>

# Qu'est-ce qu'une Directive Personnelle?

En Alberta, les directives personnelles sont régies par la *loi sur les directives personnelles (Personal Directives Act)*.

Une directive personnelle est un document écrit, signé, daté et portant la signature d'un témoin qui donne à quelqu'un la permission de prendre des décisions en votre nom en ce qui a trait à vos affaires personnelles (et non pas vos affaires financières) de votre vivant. Cela peut comprendre les décisions se rapportant aux soins de santé, au logement et aux traitements médicaux.

**Il arrive parfois que ce document s'appelle un "Testament Biologique", mais en Alberta, l'expression juridique correcte est "Directive Personnelle".**

La directive personnelle **ne donne pas** le pouvoir à la personne nommée de prendre des décisions en ce qui a trait à vos finances en cas d'incapacité mentale. Pour cela, il vous faut un autre document, appelé **procuration perpétuelle**.

Lorsque vous faites une directive personnelle, vous en êtes l'"**auteur**" et vous nommez une autre personne (votre "**mandataire**") pour prendre vos décisions personnelles.

Votre directive personnelle entre en vigueur lorsque vous n'avez plus la **capacité mentale** de prendre vos décisions personnelles. La directive personnelle est seulement valide de votre vivant. Elle prend fin au moment de votre décès.

La capacité mentale est la capacité de comprendre les informations pertinentes pour prendre une décision et la capacité d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

Vous devriez faire une directive personnelle, car en cas de blessure ou de maladie grave, vous pourriez être incapable de prendre vos décisions personnelles. Il s'agit là d'incapacité ou d'infirmité mentale. En Alberta, la loi interdit à une autre personne de prendre automatiquement des décisions personnelles en votre nom. Si vous préparez votre directive personnelle dès maintenant, alors que vous possédez votre capacité mentale, vous êtes alors en possession de vos moyens et pouvez faire en sorte que vos décisions personnelles soient prises par une personne qui vous connaît et qui connaît vos désirs.

Si vous n'avez pas de directive personnelle, votre famille ou une autre partie intéressée devra faire une demande auprès de la cour pour devenir votre **tuteur** en vertu de la *loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act)*. Ce processus judiciaire est complexe et peut coûter cher. Il peut s'étendre sur plusieurs mois. Aussi, sans directive personnelle, il se peut que les décisions prises à votre égard ne cadrent pas avec les décisions que vous auriez prises personnellement.

En cas d'urgence médicale, le professionnel de la santé peut toujours vous fournir les soins médicaux nécessaires même si vous ne possédez plus votre capacité mentale et si vous n'avez pas de directive personnelle. Cependant, lorsque la situation n'est pas urgente, les médecins et les professionnels de la santé ne peuvent pas continuer de prendre des décisions pour vous sans votre consentement (si vous possédez votre capacité mentale) ou sans le consentement de votre mandataire.

Le gouvernement (par l'intermédiaire du **bureau du tuteur et curateur public ou Office of the Public Guardian and Trustee**, aussi simplement connu sous le nom de Public Guardian) ne vous servira pas de mandataire à moins que personne d'autre ne veuille ou ne puisse le faire et ne convienne à la tâche.

La directive personnelle n'est pas nécessairement valide en dehors de l'Alberta.

## Office of the Public Guardian and Trustee

### (Bureau du Tuteur et Curateur Public)

Services et soutien aux Albertains vulnérables et aux membres de leur famille

Sans frais: 310.0000, suivi du 780.422.1868

[www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx](http://www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx)

**Procuration perpétuelle**, un type de procuration qui est toujours en vigueur même en cas de perte de capacité mentale.

Pour de plus amples renseignements sur les procurations perpétuelles, veuillez consulter le document du CPLEA intitulé **“Faire une Procuration Perpétuelle.”**

**Tuteur, d'un adulte**, soit une personne nommée en tant que tuteur au moyen d'une ordonnance de tutelle en vertu de l'article 26 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*). Le tuteur d'un adulte a le pouvoir de prendre des décisions personnelles d'ordre non financier pour l'adulte en question.

**Ordonnance de tutelle, d'un adulte**, soit une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*) en réponse à la requête d'une personne demandant à être nommée tuteur d'un adulte.

**Mandataire suppléant**, d'une **directive personnelle**, soit la personne nommée dans une directive personnelle pour remplacer un mandataire qui ne peut s'acquitter de ses fonctions.

**Conjoint**, une personne à laquelle une personne est légalement mariée.

**Partenaire interdépendant adulte**, une personne avec laquelle vous constituez une relation interdépendante adulte.

La directive personnelle dure jusqu'à ce:

- que vous décédez;
- que vous la révoquez (l'annulez);
- qu'une cour détermine qu'elle n'est plus valide; ou
- que votre mandataire décède ou se désiste et qu'il n'y ait pas de **mandataire suppléant** pour prendre la relève.

N'oubliez pas que le mandataire ne peut prendre des décisions en vertu de votre directive personnelle que lorsque votre capacité mentale fait défaut. Votre capacité mentale pourrait revenir, ce qui vous permettrait de recommencer à prendre vos décisions personnelles, en totalité ou en partie. Si votre capacité mentale revient au grand complet, votre mandataire n'a plus le pouvoir d'agir en votre nom. À ce moment-là, vous n'avez pas besoin de faire de nouvelle directive personnelle, à moins que la directive personnelle que vous avez déjà ne corresponde plus à vos besoins. Si vous perdez de nouveau votre capacité mentale, la même directive personnelle pourra encore servir .

Vous pouvez avoir plus d'une directive personnelle, et elles peuvent toutes être valides en même temps. Par exemple, vous pourriez avoir des documents différents pour des raisons différentes. Toutefois, si plus d'une directive personnelle confère les mêmes pouvoirs à des personnes différentes, cela peut porter à confusion. Si vos directives personnelles se contredisent à certains égards, c'est la directive la plus récente qui prime sur l'ancienne.

Le formulaire de directive personnelle du gouvernement de l'Alberta se trouve ici:

<https://www.alberta.ca/personal-directive.aspx#toc-1>

(en anglais seulement).

# Faire une Directive Personnelle

En Alberta, la directive personnelle doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée par vous-même (l'auteur) et par un témoin, en présence l'un de l'autre. Vous devez avoir 18 ans ou plus et vous devez, au moment de la signature, comprendre la nature et l'effet du document.

Si vous êtes physiquement incapable d'apposer votre signature, vous pouvez faire signer votre directive personnelle par quelqu'un d'autre en votre nom. La personne qui signe en votre nom ne peut pas être votre mandataire, ou encore, son **conjoint** ou **partenaire interdépendant adulte**.

Vous pouvez faire votre propre directive personnelle ou retenir les services d'un avocat. Le gouvernement de l'Alberta met un formulaire à la disposition du public. Vous pouvez remplir le formulaire en question ou vous en servir comme modèle pour créer votre propre directive personnelle.

## La Capacité Mentale

Lorsque vous avez la capacité mentale de faire une directive personnelle, cela signifie que vous comprenez:

- le genre de décisions personnelles que votre mandataire peut prendre en votre nom;
- les pouvoirs que vous donnez à votre mandataire;
- si la personne que vous nommez mandataire se soucie vraiment de votre bien-être;
- qu'il se peut que la personne que vous nommiez comme mandataire soit obligée de prendre des décisions pour vous;
- que tant que vous avez votre capacité mentale, vous pouvez révoquer (annuler) votre directive personnelle; et
- qu'il existe toujours un risque que votre mandataire utilise ses pouvoirs à mauvais escient.

**Relation interdépendante adulte**, une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*).

Il s'agit d'une "relation d'interdépendance" entre deux personnes qui:

- vivent ensemble depuis trois ans ou plus; ou
- vivent ensemble et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption; ou
- ont signé un accord de partenaire interdépendant adulte.

Il y a "relation d'interdépendance" lorsque deux personnes:

- partagent la vie l'un de l'autre; et
- sont émotionnellement engagés l'un envers l'autre; et
- fonctionnent en tant qu'entité économique et domestique.

Si vous craignez que quelqu'un mette en doute votre capacité mentale, vous devriez retenir les services d'un avocat pour préparer votre directive personnelle. Vous pourriez aussi demander à votre médecin d'écrire une lettre attestant de votre capacité mentale.

Malgré tout cela, il est tout de même possible qu'une personne demande à un juge de mettre fin à votre directive personnelle, et le juge se conformera à cette demande s'il estime que c'est pour votre bien.

## La Nomination d'un Mandataire

Le terme "**mandataire**" se rapporte à la personne ou aux personnes qui prendront des décisions en votre nom en ce qui a trait à vos affaires personnelles et de nature non financière. Votre mandataire doit avoir au moins 18 ans et posséder sa capacité mentale.

Votre mandataire devrait aussi:

- être prêt à agir comme mandataire;
- être honnête, digne de confiance et responsable;
- vous connaître assez bien pour connaître vos désirs ou pour comprendre et interpréter vos consignes.

Il est pratique que votre mandataire vive dans la même province que vous, mais cela n'est pas obligatoire.

Vous pouvez nommer un ou plusieurs mandataires pour prendre des décisions en même temps (**co-mandataires**). Vous pouvez demander à ce que vos co-mandataires agissent ensemble ("conjointement") ou encore, séparément et ensemble ("individuellement et conjointement"). S'ils ont la permission d'agir individuellement et conjointement, n'importe quel de vos mandataires pourra agir seul en votre nom. Par exemple, si l'un de vos mandataires est malade ou en voyage, l'autre mandataire pourrait tout de même prendre des décisions en votre nom. Si vous n'indiquez pas qu'ils peuvent agir individuellement, ils devront tout faire ensemble. Sachez que le fait d'avoir des co-mandataires peut compliquer les choses lorsque des décisions difficiles doivent être prises rapidement.

Si vous nommez des co-mandataires, vous devriez faire mention d'un mécanisme de résolution de conflits, le cas échéant. Sinon, la *loi sur les directives personnelles (Personal Directives Act)* stipule que c'est la décision de la majorité des mandataires qui l'emporte.

Vous devriez aussi nommer au moins un **mandataire suppléant** advenant que votre mandataire décède, qu'il souffre d'incapacité mentale ou qu'il ne puisse pas prendre des décisions pour quelque raison que ce soit. Si vous nommez plusieurs suppléants, indiquez clairement dans quel ordre ils seront appelés à agir en votre nom.

Si aucun des mandataires, des co-mandataires ou des mandataires suppléants nommés dans votre directive personnelle ne peut agir en votre nom, votre directive personnelle sera alors invalidée et vous devrez en préparer une nouvelle.

Si personne ne peut ou ne veut être votre mandataire, vous pouvez nommer **le bureau du tuteur et curateur public (Office of the Public Guardian and Trustee)** comme mandataire. Cependant, le tuteur public doit accepter d'être votre mandataire avant que vous puissiez le nommer.

## Les Témoins de la Directive Personnelle

N'importe quelle personne âgée de 18 ans ou plus et dotée d'une bonne capacité mentale peut être témoin de votre directive personnelle. Pour que le document soit valide, vous et votre témoin devez le signer ensemble. Le témoin doit agir de bonne foi et devrait refuser d'être témoin de votre directive personnelle s'il a raison de mettre votre capacité mentale en doute.

Certaines personnes ne peuvent pas servir de témoins:

- les personnes de moins de 18 ans;
- les personnes qui n'ont pas leur capacité mentale;
- la personne nommée à titre de mandataire (de co-mandataire ou de mandataire suppléant également);
- le conjoint ou le partenaire interdépendant adulte d'un de vos mandataires;
- le conjoint ou le partenaire interdépendant adulte de l'auteur;
- la personne qui a signé la directive personnelle au nom de l'auteur; et
- le conjoint ou le partenaire interdépendant adulte de la personne qui a signé la directive personnelle au nom de l'auteur.

**Tuteur**, d'un **enfant**, soit la personne qui a la responsabilité juridique de s'occuper de l'enfant et d'assurer ses besoins financiers. Cette personne a aussi le pouvoir de prendre toutes les décisions qui concernent l'enfant en question. À moins d'une ordonnance de la cour, les parents de l'enfant sont ses tuteurs.

**Testament**, une déclaration juridique expliquant la manière dont une personne désire que ses biens soient réglés ou gérés après son décès.

Pour de plus amples renseignements sur **le registre des dons d'organes et de tissus de l'Alberta (Alberta Organ and Tissue Donation Registry)**, consultez le site <https://myhealth.alberta.ca/pages/otdrhome.aspx> (en anglais seulement).

## Le Tuteur d'Enfants Mineurs

Si vous êtes le **tuteur** d'un enfant mineur, vous pouvez nommer quelqu'un pour s'occuper de cet enfant en cas d'incapacité mentale de votre part. Le tuteur peut être votre mandataire ou une autre personne.

N'oubliez pas que la directive personnelle n'est valide que de votre vivant. Pour nommer les tuteurs de votre enfant en cas de décès, vous devrez le faire au moyen d'un **testament**. Dans les deux cas, le tribunal peut changer de tuteur s'il décide que la personne que vous désignez n'est pas appropriée.

**N'oubliez pas que si vous imposez des restrictions aux pouvoirs de votre mandataire, il ne pourra pas prendre de décisions concernant les aspects qui ne relèvent pas de ses pouvoirs. Si personne n'a le pouvoir de prendre ces décisions, une personne devra alors faire une demande à la cour pour devenir votre tuteur.**

## Les Pouvoirs du Mandataire

Votre mandataire pourra prendre presque toutes les mêmes décisions personnelles que vous, sauf si vous lui imposez des restrictions.

Votre mandataire est responsable de ce qui suit:

- vous consulter avant de prendre une décision personnelle;
- prendre des décisions personnelles et de nature non financière en votre nom pendant une période de temps qui risque d'être prolongée;
- prendre des décisions au sujet de vos traitements médicaux (comme les interventions médicales, les chiropraticiens, les naturopathes, les massothérapeutes, la vaccination, la chimiothérapie et les décisions de fin de vie);
- prendre des décisions à propos de votre lieu de résidence et des personnes qui vivront avec vous;

- prendre des décisions au sujet de vos activités personnelles (loisirs, vie sociale, professionnelle ou scolaire);
- respecter les consignes claires faisant partie de votre directive personnelle;
- en l'absence de consignes claires, prendre des décisions conformes à celles qu'il estime que vous auriez prises en fonction de vos désirs, de vos croyances et de vos valeurs;
- en l'absence de consignes claires et lorsque le mandataire ne connaît pas vos désirs, vos croyances ou vos valeurs, prendre des décisions qui vont dans votre intérêt supérieur;
- prendre note de toutes les décisions prises en votre nom et garder ces notes en dossier pendant au moins deux ans après avoir cessé d'être votre mandataire;
- sur demande, vous remettre ou remettre à votre avocat la liste des décisions prises en votre nom.

Le mandataire ne peut pas autoriser:

- de **psychochirurgie**, comme défini dans la loi sur la santé mentale (Mental Health Act);
- de stérilisation qui n'est pas nécessaire du point de vue médical pour protéger la santé de l'auteur de la directive personnelle;
- la participation à des activités de recherche ou à des activités expérimentales de la part de l'auteur si cette participation offre peu ou pas d'avantages pour l'auteur de la directive personnelle; et
- le prélèvement de tissus du corps vivant de l'auteur de la directive personnelle à des fins d'implantation dans le corps d'une autre personne vivante, conformément à la loi sur le don de tissus et d'organes humains (Human Tissue and Organ Donation Act), ou encore, à des fins d'études en médecine ou de recherche (c'est-à-dire servir de donneur vivant).

Si vous désirez rémunérer votre mandataire, vous devez l'indiquer précisément dans votre directive personnelle.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes de donneurs vivants:

à Edmonton:

<https://www.albertahealthservices.ca/findhealth/service.aspx?id=5853> (en anglais seulement);

à Calgary:

<https://www.albertahealthservices.ca/findhealth/service.aspx?id=1738> (en anglais seulement).

### **Psychochirurgie,**

une intervention qui a pour effet d'enlever, de détruire ou d'interrompre la continuité des tissus cérébraux normaux, ou encore, d'insérer des électrodes d'électrostimulation par impulsion pour modifier le comportement d'une personne ou traiter une maladie psychiatrique. Cela ne comprend pas les interventions neurologiques servant à diagnostiquer ou à traiter la douleur physique insurmontable ou l'épilepsie lorsque ces états sont clairement démontrables.

Vous devriez peut-être ajouter une disposition selon laquelle votre mandataire est tenu de garder vos renseignements personnels confidentiels. Votre mandataire doit cependant divulguer suffisamment d'information à votre sujet pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et respecter la loi. Autrement, votre mandataire doit respecter votre vie privée, à moins que vous ne lui donniez la permission explicite dans votre directive personnelle de divulguer d'autres renseignements confidentiels.

Pour de plus amples renseignements sur les responsabilités du mandataire, consultez le document du CPLEA au “**Sujet des Mandataires**”

[www.cplea.ca/BeingAnAgent](http://www.cplea.ca/BeingAnAgent)

## L'Entrée en Vigueur

Votre directive personnelle n'entre en vigueur (et ne peut être utilisée) que lorsque vous n'avez plus la capacité mentale de prendre vos décisions personnelles. Vous pouvez avoir la capacité mentale de prendre certaines décisions personnelles, sans toutefois avoir la capacité mentale de prendre d'autres décisions personnelles. Par exemple, vous pourriez être incapable de prendre une décision importante par rapport à votre santé, mais toujours être en mesure de prendre vos propres décisions pour des questions courantes faisant partie de votre quotidien.

L'auteur d'une directive personnelle a deux choix quant à l'entrée en vigueur de sa directive personnelle:

1. vous pouvez désigner une personne dans votre directive personnelle pour déterminer votre capacité mentale. Cette personne doit consulter un médecin ou un psychologue avant de faire une déclaration écrite selon laquelle votre capacité mentale fait défaut;
2. si vous ne désignez pas de personne pour déterminer votre capacité ou si cette personne ne peut pas ou ne veut pas déterminer votre capacité mentale ou s'il est impossible de la joindre, deux fournisseurs de services (dont au moins un doit être un médecin ou un psychologue) doivent faire une déclaration écrite selon laquelle votre capacité mentale fait défaut.

Cette déclaration s'appelle la **déclaration d'incapacité**. Cette déclaration d'incapacité doit vous être remise personnellement, ou encore, être remise à votre mandataire et à toute autre personne qui devrait en recevoir une copie, comme indiqué dans votre directive personnelle. La déclaration d'incapacité doit mentionner que votre capacité mentale fait défaut et que vous pouvez faire une demande de révision de cette détermination auprès de la cour.

## La Reprise de la Capacité Mentale

Il est possible que votre capacité mentale revienne et que vous puissiez recommencer à prendre vos décisions, en totalité ou en partie.

Advenant que votre mandataire ou un fournisseur de services estime que votre capacité mentale a **beaucoup changé**, votre mandataire et le fournisseur de services doivent se consulter et évaluer votre capacité mentale. Ils doivent s'entendre pour dire que vous avez repris votre capacité mentale. Sinon, deux autres fournisseurs de services (dont au moins un doit être médecin ou psychologue) devraient évaluer votre capacité mentale et faire une détermination.

Si vous croyez avoir repris votre capacité mentale, vous pouvez demander à ce que votre mandataire ou votre fournisseur de services évalue votre capacité mentale. Cependant, votre mandataire ou votre fournisseur de services peut refuser votre demande s'il estime que votre capacité mentale a peu changé.

Si vous avez repris votre capacité mentale, il faut alors qu'une **détermination de reprise de la capacité** soit remplie. Ce document doit vous être fourni personnellement, de même qu'à votre médecin, à votre mandataire et, le cas échéant, au gestionnaire de votre résidence.

## Où Garder votre Directive Personnelle

Après avoir rempli et signé votre directive personnelle, vous pouvez faire une ou plusieurs des choses suivantes:

1. vous pouvez placer la version originale de votre directive personnelle dans un lieu sûr, en prenant soin de mentionner à votre mandataire où vous l'avez placée et en vous assurant qu'il peut y avoir accès rapidement au besoin;
2. vous pouvez faire produire plusieurs originaux de votre directive personnelle. À ce moment-là, vous conservez un original et remettez d'autres versions originales à votre mandataire et à ses suppléants;

Selon la *loi sur les directives personnelles (Personal Directives Act)*, un **changement important** est "une amélioration observable et soutenue, qui ne semble pas temporaire."

**Dans la plupart des situations, une photocopie de votre directive personnelle ne suffit pas. La plupart des fournisseurs de services demanderont à voir la version originale ou une version notariée.**

**Copie notariée**, un document grâce auquel un notaire atteste de la véracité de la copie d'un document original.

En Alberta, le notaire est une personne qui s'est vue conférer des pouvoirs en vertu de la loi sur les *notaires et les commissaires* (*Notaries and Commissioners Act*) pour attester de la véracité de documents.

- vous pouvez laisser la version originale entre les mains d'une personne digne de confiance, comme un avocat, en lui donnant des consignes claires quant au moment de divulguer la directive personnelle. Cela dit, si vous procédez de la sorte, n'oubliez pas que bien des années peuvent s'écouler avant que votre directive personnelle ne s'avère nécessaire (voire jamais) et que la personne à laquelle vous l'avez confiée peut avoir déménagé ou peut être décédée entre-temps;
- vous pouvez informer votre médecin de famille, vos autres fournisseurs de services, les membres de votre famille ou votre leader religieux (le cas échéant) de l'existence de votre directive personnelle. Vous pouvez aussi leur en laisser un exemplaire. Vous devriez écrire le nom de toutes les personnes auxquelles vous avez remis une copie de votre directive personnelle afin que vous puissiez leur faire part de tout changement éventuel;
- vous pouvez inscrire votre directive personnelle au **registre des directives personnelles** de l'Alberta. Ce registre ne tient compte que de vos coordonnées et de celles de vos mandataires. Le registre ne conserve pas de copie de votre directive personnelle. Si vous l'inscrivez au registre, les professionnels de la santé peuvent voir que vous avez une directive personnelle et obtenir les coordonnées de vos mandataires. Vous pouvez faire cette inscription en ligne ou poster un formulaire d'inscription au tuteur public (Public Guardian).

Pour de plus amples renseignements sur le **Registre des Directives Personnelles (Personal Directives Registry)**, consultez le site

<https://pdr.alberta.ca/web/Default.aspx>

(en anglais seulement).

# La Révision d'une Directive Personnelle

Passez votre directive personnelle en revue:

- au moins une fois par année;
- lorsqu'il y a des changements importants dans vos relations;
- si un membre de votre famille ou un être cher se divorce, se marie ou décède;
- en cas de décès de votre mandataire ou advenant qu'il se désiste de ses fonctions;  
OU
- si votre état de santé change considérablement.

Après avoir passé votre directive personnelle en revue, vous pouvez décider s'il y a lieu de la mettre à jour ou non.

# La Révocation d'une Directive Personnelle

En Alberta, le fait de se marier ou d'entreprendre une relation interdépendante adulte n'a pas d'effet sur la validité d'une directive personnelle. Il en va de même de la séparation, du divorce ou d'un décès.

Vous pouvez révoquer votre directive personnelle tant que vous possédez votre capacité mentale. Cela peut se faire de plusieurs façons:

- vous pouvez indiquer dans votre directive personnelle qu'elle sera révoquée lorsqu'un certain événement se passera. Votre directive personnelle sera alors révoquée à la date de l'événement en question;
- vous pouvez faire une nouvelle directive personnelle qui contredit l'ancienne directive. À ce moment-là, seuls les éléments de votre ancienne directive personnelle faisant l'objet de la contradiction sont révoqués et le reste de votre directive personnelle est toujours valide;

- vous pouvez faire une nouvelle directive personnelle qui stipule clairement qu'elle vient révoquer toutes les anciennes directives personnelles;
- vous pouvez faire une déclaration indiquant clairement que vous révoquez votre directive personnelle.

Peu importe comment vous procédez pour révoquer votre directive personnelle, dans chaque cas, le document doit être écrit, signé et daté, et porter la signature d'un **témoin**.

Après avoir révoqué votre directive personnelle, vous devriez:

- en informer votre mandataire et toute autre personne qui a reçu une copie de votre directive personnelle; et
- détruire toutes les versions originales et les copies de la directive personnelle révoquée dès que possible afin d'éviter toute confusion; et
- en informer le registre des directives personnelles si vous aviez inscrit votre directive personnelle et lui fournir les renseignements à jour.

# La Mauvaise Gestion d'une Directive Personnelle

Il est illégal d'utiliser une directive personnelle à mauvais escient. Si vous possédez toujours votre capacité mentale, vous pouvez choisir de révoquer votre directive personnelle et d'en faire une nouvelle.

Si les membres de votre famille, vos amis ou vos fournisseurs de services estiment que votre mandataire ne prend pas de bonnes décisions personnelles à votre égard et que ses décisions sont susceptibles de vous faire du tort, physiquement ou mentalement, ils peuvent déposer une plainte auprès du tuteur public (Public Guardian). Celui-ci mènera une enquête et pourra présenter une solution. Toute partie intéressée (comme les membres de votre famille ou vos amis) peut aussi faire une demande d'aide à la cour.

# La Contestation d'une Directive Personnelle

Toute personne intéressée peut faire une demande à la cour visant à:

- mettre en doute la capacité de l'auteur ou du mandataire;
- déterminer la validité d'une directive personnelle, en totalité ou en partie;
- modifier, confirmer ou annuler une décision prise par un mandataire;
- déterminer les pouvoirs d'un mandataire;
- révoquer le pouvoir d'un mandataire (en totalité ou en partie) si le mandataire ne se conforme pas aux stipulations de la directive personnelle et si la cour estime que ce manque de conformité risque de se traduire par de graves torts à la santé physique ou mentale de l'auteur;
- obtenir des conseils et des consignes;
- prendre une décision lorsque les mandataires ne peuvent s'entendre;
- reporter la décision d'un mandataire; ou
- faire toute autre ordonnance que la cour juge adéquate.

La *loi sur les directives personnelles (Personal Directives Act)* ne définit pas l'expression "personne intéressée". La cour a le pouvoir de prendre cette décision.

# Glossaire

## **Auteur**

Une personne qui fait une directive personnelle.

## **Capacité mentale**

La capacité de comprendre les informations pertinentes pour prendre une décision et la capacité d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

## **Co-mandataire**

D'une **directive**, soit un mandataire qui détient des pouvoirs en même temps qu'un autre mandataire. Ces pouvoirs peuvent concerner les mêmes décisions personnelles ou des décisions personnelles différentes. Les co-mandataires peuvent avoir des pouvoirs conjoints (c'est-à-dire qu'ils doivent prendre des décisions ensemble) ou des pouvoirs solidaires (c'est-à-dire que les décisions sont prises par l'un ou l'autre des mandataires).

## **Conjoint**

Une personne à laquelle une personne est légalement mariée.

## **Décision personnelle**

Une décision qui se rapporte à une question personnelle et qui comprend, mais sans s'y restreindre, le consentement, le refus d'un consentement ou le retrait d'un consentement en matière de soins de santé.

## **Déclaration d'incapacité**

Un document écrit qui confirme que l'auteur d'une directive personnelle n'a plus la capacité mentale de prendre des décisions pour elle-même.

## **Détermination de reprise de la capacité**

Un document écrit qui confirme que l'auteur d'une directive personnelle a repris la capacité mentale de prendre des décisions pour elle-même, en totalité ou en partie.

## **Directive personnelle**

Un document écrit, signé, daté et portant signature d'un témoin qui sert à nommer quelqu'un (votre mandataire) pour s'occuper de vos affaires personnelles (et non pas de vos affaires financières).

## **Fournisseur de services**

Une personne qui dirige une entreprise ou exerce une profession fournissant un service à un individu et qui nécessite une décision personnelle de la part de l'individu en question. Voici des exemples de fournisseurs de services: médecins, dentistes, massothérapeutes, chiropraticiens, préposés aux soins en résidence, autres professionnels de la santé, avocats ou comptables.

## **Mandataire**

D'une **directive personnelle**, soit la personne nommée dans une directive personnelle pour prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur de la directive.

D'une **procuration**, soit la personne nommée pour agir au nom du donateur dans le cadre d'une procuration ou d'une procuration perpétuelle.

## **Mandataire suppléant**

D'une **directive personnelle**, soit la personne nommée dans une directive personnelle pour remplacer un mandataire qui ne peut s'acquitter de ses fonctions.

## **Ordonnance de tutelle**

D'un **adulte**, soit une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*) en réponse à la requête d'une personne demandant à être nommée tuteur d'un adulte.

## **Partenaire interdépendant adulte**

Une personne avec laquelle vous constituez une relation interdépendante adulte.

## **Procuration**

Un document écrit, signé, daté et portant signature d'un témoin qui sert à donner à quelqu'un d'autre (votre mandataire) le droit d'agir en votre nom en ce qui a trait à vos affaires financières pendant que vous êtes toujours en vie. Une procuration peut concerner une affaire particulière, ou encore, viser une période définie ou être de nature générale.

## **Procuration perpétuelle**

Un type de procuration qui est toujours en vigueur même en cas de perte de capacité mentale.

## Relation interdépendante adulte

Une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*).

Il s'agit d'une "relation d'interdépendance" entre deux personnes qui:

- vivent ensemble depuis trois ans ou plus; ou
- vivent ensemble et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption; ou
- ont signé un accord de partenaire interdépendant adulte.

Il y a "relation d'interdépendance" lorsque deux personnes:

- partagent la vie l'un de l'autre; et
- sont émotionnellement engagés l'un envers l'autre; et
- fonctionnent en tant qu'entité économique et domestique.

## Tuteur

D'un **adulte**, soit une personne nommée en tant que tuteur au moyen d'une ordonnance de tutelle en vertu de l'article 26 de la loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*). Le tuteur d'un adulte a le pouvoir de prendre des décisions personnelles d'ordre non financier pour l'adulte en question.

# Ressources

## Textes de loi

### Alberta Queen's Printer

Copies gratuites électroniques et imprimées  
des textes de loi et règlements

Site Web: [www.qp.alberta.ca](http://www.qp.alberta.ca) (en anglais  
seulement)

## Services gouvernementaux et judiciaires

**Veillez noter que la majorité  
de ces services sont offerts en  
anglais seulement**

### Gouvernement de l'Alberta

[www.alberta.ca](http://www.alberta.ca)

### Cours de l'Alberta

[www.albertacourts.ca](http://www.albertacourts.ca)

### Resolution and Court Administration Services ou RCAS (services de résolution et d'administration des cours)

Services de résolution et de soutien aux cours  
albertaines

Centre de communication: 1.855.738.4747

<https://www.alberta.ca/rcas.aspx>

### Soutien en Alberta (Alberta Supports)

Aide pour accéder à plus de 30 programmes  
et 120 services communautaires

Sans frais: 1.877.644.9992

### Office of the Public Guardian and Trustee (bureau du tuteur et curateur public)

Services et soutien aux Albertains vulnérables  
et aux membres de leur famille

Sans frais: 310.0000, suivi du 780.422.1868

[www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx](http://www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx)

## Services juridiques

### **Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)**

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement

Sans frais: 1.800.661.1095

<https://www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral>

### **Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)**

Sans frais: 1.866.845.3425

[www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca)

### **Edmonton Community Legal Centre ou ECLC (centre juridique communautaire d'Edmonton)**

Centre juridique situé à Edmonton. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

780.702.1725

[www.eclc.ca](http://www.eclc.ca)

### **Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)**

Centre juridique situé à Calgary. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

### **Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)**

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

**Centre de l'Alberta:** 403.314.9129

**Fort McMurray:** 587.674.2282

**Lloydminster:** 587.789.0727

**Medicine Hat:** 403.712.1021

[www.communitylegalclinic.net](http://www.communitylegalclinic.net)

### **Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)**

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

780.882.0036

[www.gplg.ca](http://www.gplg.ca)

### **Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)**

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

403.380.6338

<http://www.lethbridgelegalguidance.ca>

### **Centre Albertain d'information Juridique**

Lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation en matière d'accès à la justice

Sans frais: 1-844-266-5822

<https://www.infojuri.ca> (en français)

### **Dial-A-Law**

Information juridique enregistrée accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept

Sans frais: 1.800.332.1091

<http://clg.ab.ca/programs-services/dial-a-law/>

## **Ressources pour les aînés**

### **Protection for Persons in Care ou PPC (protection des personnes prises en charge)**

Pour signaler les mauvais traitements infligés aux adultes pris en charge ou recevant des soins de fournisseurs de services financés par le secteur public.

Sans frais: 1.888.357.9339

[www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx](http://www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx) (en anglais seulement)

### **Older Adult Knowledge Network (réseau de connaissances pour aînés)**

Information juridique sur la loi au Canada pour les aînés.

[www.oaknet.ca](http://www.oaknet.ca) (en anglais seulement)

### **Seniors Association of Greater Edmonton ou SAGE (association des aînés du Grand Edmonton)**

780.423.5510

[www.MySage.ca](http://www.MySage.ca) (en anglais seulement)

### **Kerby Centre (Calgary)**

403.265.0661

<https://www.kerbycentre.com> (en anglais seulement)

### **Golden Circle Senior Resource Centre (Calgary) (centre de ressources pour personnes âgées du cercle d'or)**

403.343.6074

[www.goldencircle.ca](http://www.goldencircle.ca) (en anglais seulement)

Faire une

# Directive Personnelle

Ce document est l'une des nombreuses publications du Centre for Public Legal Education Alberta. **Vous pouvez visualiser et télécharger toutes nos publications gratuitement à [www.cplea.ca/publications](http://www.cplea.ca/publications) ou à [www.cplea.ca/store](http://www.cplea.ca/store).**

Voici d'autres publications à ce sujet qui sont susceptibles de vous intéresser:

- Faire un testament
- Faire une directive personnelle
- Faire une procuration perpétuelle
- Être mandataire
- Être représentant personnel
- Être mandataire en vertu d'une procuration perpétuelle
- Les procurations générales
- La loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes
- Les grands-parents et leurs petits-enfants
- L'abus fait aux aînés

Nous remercions plus particulièrement l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Alberta **LAW**  
FOUNDATION



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

Centre for  
Public  
**cplea**  
Legal Education  
Alberta

**Phone** 780.451.8764  
**Fax** 780.451.2341  
**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)  
**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)



Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.

Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020